

ARTICLE .XVI

PERQUISITION, FOUILLE ET SAISIE

1. Une demande de perquisition, fouille et saisie est exécutée conformément aux exigences du droit de l'État requis.
2. L'autorité compétente qui a exécuté une demande de perquisition, fouille et saisie remet toute attestation que peut exiger l'État requérant concernant notamment les circonstances de la saisie, l'identité du bien saisi et l'intégrité de son état, ainsi que la continuité de la possession de celui-ci.
3. De telles attestations peuvent être admises en preuve dans une procédure judiciaire dans l'État requérant et font alors foi de ce qui y est attesté, conformément au droit de l'État requérant.
4. Aucun bien saisi n'est remis à l'État requérant avant que cet État ait accepté les conditions que peut imposer l'État requis en vue de protéger les intérêts des tiers à l'égard de ce bien.